



## **Règlement d'ordre intérieur 2014 /2015**

*Ces règles formeront notre règlement d'ordre intérieur.*

### **Table des matières :**

<b>1.entrée en matière</b>
<b>2.infractions graves</b>
<b>3.ouverture du camping</b>
<b>4.modalités de paiement</b>
<b>5. vente des caravanes</b>
<b>6. location des caravanes</b>
<b>7. installation des caravanes</b>
<b>8. superficie occupée d'une parcelle</b>
<b>9. achat d'une nouvelle caravane</b>
<b>10. enfants</b>
<b>11. circulation</b>
<b>12. sanitaires et douches</b>
<b>13 .animaux</b>
<b>14. tri des immondices, ordures ménagères</b>
<b>15 .bruit</b>
<b>16. électricité et eau</b>
<b>17. détérioration</b>
<b>18. le gaz</b>
<b>19. La séparation des parcelles (clotûre)</b>
<b>20. le parking</b>
<b>21. les tonnelles</b>
<b>22. la numérotation des parcelles</b>
<b>23. consignes de sécurité</b>
<b>24. conclusion</b>
<b>25. litige</b>



## **1. Entrée en matière.**

Ce règlement est applicable à toute personne qui entre dans le camping. Toute infraction grave entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant, sans dédommagement d'aucune sorte. Pour le campeur permanent, un délai de 8 jours sera laissé pour l'évacuation de son installation et pour la remise de l'emplacement dans son état d'origine. Passé ce délai, l'exploitant aura le droit de déplacer lui-même l'installation du dit campeur en dehors du camping, sans responsabilité de sa part pour les risques encourus. En aucun cas, l'exploitant ne sera responsable des vols, dégradations, dégâts pour causes naturelles touchants les installations.

## **2. Infractions graves**

- Tout refus d'obtempérer aux remarques de l'exploitant.
- Toute attitude perturbant la vie en commun.
- La détention et la consommation de drogue
- Le vol et les dégradations quelles qu'elles soient aux biens de l'exploitant ou d'un tiers, Occasionnés par les enfants, par les visiteurs ou par les animaux des campeurs.
- L'absence de paiement à l'échéance et l'omission de la déclaration des personnes visées aux articles 4 et 5.
- Le non-respect du règlement des immondices (art. 14).
- L'excès de vitesse dans le camping.
- Le non-respect des personnes chargées de l'entretien des sanitaires.
- Porter des insignes ou arborer des emblèmes à caractère politique.
- Dégradation des sanitaires.



### **3. Ouverture du camping.**

Le camping et les installations sont ouverts de Pâques au 1<sup>er</sup> novembre.

Les installations d'eau seront fermées en fonction des circonstances atmosphériques (du 1<sup>er</sup> novembre à Pâques).

### **4. Modalités de paiement.**

Pour la mise à disposition d'un emplacement de camping.

Une caravane tractable ou résidentielle placée sur un emplacement au camping pendant une durée minimum de trois mois dans l'année civile acquittera le forfait saisonnier (Le tarif saisonnier est affiché à la réception chaque début d'année).

La caravane pourra rester sur le terrain jusqu'au 31/12 de chaque année civile. Une nouvelle période commencera à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le campeur devra s'inscrire et remplir toutes les formalités pour la mise à disposition de l'emplacement. Le campeur fournira une copie de sa carte d'identité ainsi que celle de son épouse afin de remplir toutes les formalités administratives, celles-ci peuvent être envoyées par la poste. Après quoi, la facture sera délivrée au client ou envoyée à l'adresse du client selon sa carte d'identité. Le client arrivant en cours d'année et au minimum pour 3 mois (forfait saisonnier) *recevra sa facture et acquittera le montant de celle-ci au comptant.*

Le forfait saisonnier sera acquitté au comptant, ce forfait est valable pour le chef de famille, son conjoint et ses enfants à charge. Toute personne qui séjournerait dans l'installation doit être inscrite et acquitter une redevance nuitée suivant le tarif en vigueur. Dans le cas contraire le propriétaire de la caravane sera redevable des montants dus.

Les factures pour la mise à disposition d'un emplacement (nouvelle période) seront envoyées en janvier et payables pour le 15 février au plus tard. A défaut de paiement dans l'année en cours et au plus tard pour le 15/2 de l'année suivante, la caravane tractable ou résidentielle deviendra automatiquement propriété du chef de camp.



Le campeur résident désirant renoncer à l'emplacement devra envoyer sa renonciation au propriétaire deux mois avant la fin de l'année civile. Une indemnité égale à 6 mois de location sera réclamée à titre de dommages et intérêts en cas de manquement. Toute année civile commencée est due pour son intégralité, la renonciation ne prenant cours qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le paiement de la facture doit correspondre au nom du chef de famille ou des personnes inscrites au fichier du camping. Il est obligatoire d'indiquer en communication, au bas de votre versement, le numéro de client.

Un changement d'adresse doit nous être signalé immédiatement par courrier. Le client n'ayant pas reçu la facture pour le 15 février doit avertir l'exploitant au plus tard pour le 25 février.

La facture annuelle comprend exclusivement l'occupation de la caravane par le propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire le titulaire de la parcelle, son épouse et les enfants célibataires à charge.

Les enfants ne faisant pas partie du ménage ainsi que les visiteurs devront acquitter les droits pour les nuitées suivant le tarif en vigueur. La voiture du visiteur sera impérativement stationnée dans la zone parking.

## Intérêt de retard sur la facture du camping et de l'électricité :

Le retard de paiement de la facture relative à la mise à disposition d'une parcelle sur le camping sera soumis aux conditions suivantes : 15% du montant de la facture avec un minimum de 50 euros à titre de dommages et intérêts, outre une indemnité de retard de 20% l'année à dater du délai légal (art. 4 du règlement d'ordre intérieur reprenant les modalités de paiement).

La facture pour la consommation d'électricité est envoyée chaque année en novembre et est payable pour le 25 décembre de chaque année, le retard de paiement de la facture d'électricité entraînera une majoration de 15% du montant de la facture avec un minimum de 25 euros à titre d'indemnité, outre un intérêt de 25% l'an à dater de la date de la facture avec un minimum de 50 euros.



## **5. Vente des caravanes.**

Tout commerce dans le camping est interdit.

Le propriétaire d'une caravane ne pourra en aucun cas vendre sa caravane à une tierce personne sans avoir acquitté sa facture pour l'année en cours.

La vente d'une caravane peut être faite uniquement par l'exploitant du camping.

Ni le vendeur ni l'acheteur ne peut se prévaloir d'aucun droit sur l'emplacement. Le propriétaire du camping se réserve le droit de refuser l'agrément d'un nouveau campeur et en cas d'agrément, le propriétaire proposera une parcelle à mettre à disposition suivant les disponibilités et les réservations en cours, l'achat d'une caravane à un résident, n'entraîne pas le droit à la réservation de l'emplacement libéré.

## **6. Location des caravanes.**

La location de la caravane d'un résident de camping à une tierce personne sera soumise aux conditions suivantes :

- Aucune location n'est autorisée sans l'accord de l'exploitant et ne pourra nuire à la réputation du camping.

- Le propriétaire d'une caravane ne pourra en aucun cas louer sa caravane à une tierce personne sans avoir acquitté sa facture pour l'année en cours.

- Un forfait de 15 euros par nuit sera obligatoirement versé au propriétaire du camping dès l'inscription du campeur ( frais afférents à la location soit : nuitée, voiture, taxe communale de passage et immondices, consommation d'eau supplémentaire et tous frais connexes ).

- Le propriétaire du camping devra être avisé au préalable de cette location avant l'arrivée des locataires ; le propriétaire de la caravane fera remplir avant la location une fiche de police à son locataire (à retirer à la réception), celle-ci sera complétée avant l'arrivée du locataire, ce dernier devra se présenter à la réception du camping, et acquitter la somme de 15 euros par nuitée. Une facture sera délivrée.

## **Visiteur dans une caravane au camping**

Un visiteur qui passe la nuit chez un ami ou un membre de la famille possédant une caravane sur le camping devra acquitter le tarif nuitée en vigueur. En cas de manquement à l'inscription du visiteur le jour de l'arrivée, il sera procédé à l'expulsion pure et simple du client ayant commis l'infraction.



## 7. Installation des emplacements.

- Une seule voiture par caravane est admise, celle-ci sera stationnée dans la parcelle, à côté de la caravane.
- Les caravanes et leurs abords seront maintenus dans un état de propreté absolue.
- Le dessous de la caravane sera exempt de planches, blocs, jupes,.....
- Aucune plantation ni clôture ne sera érigée sans autorisation.
- Les planchers surélevés, les balustrades, coffres sur le timon, etc. sont interdits par la réglementation (Arrêté royal du 4 septembre 1991).
- Un plancher bas et **le plus petit possible** (n'excédant pas 1,50 m<sup>2</sup>) est toléré mais ne peut être attaché à la caravane. Veuillez-vous informer auprès du propriétaire du camping avant d'entreprendre toute réalisation.
- Aucune transformation de l'emplacement ou de la caravane ne peut être entreprise sans l'accord de l'exploitant.
- Les parcelles doivent être pourvues d'herbe, les dalles seront uniquement tolérées pour stationner la voiture.
- Une clôture est autorisée (voir art. 19)
- Chaque caravane doit être munie de son attache d'origine (timon) et garder son caractère de mobilité absolue.
- Tentes, marquises, auvents seront démontés pour le 15 octobre au plus tard.
- Les abris de rangements conformes aux prescriptions de la réglementation de la Communauté Française sont autorisés uniquement pour les emplacements résidentiels. Leur emplacement sur la parcelle doit être déterminé par l'exploitant.
- Un seul abri de type GH66 par emplacement est autorisé et doit être similaire pour toutes les parcelles.
- Dans cet abri il est interdit de placer des installations raccordées au gaz, à l'eau, ou autres aménagements. Il ne peut servir qu'à l'usage de rangement.



-Barbecue ou autres installations en durs scellés dans le sol, sont formellement interdits.

Le client qui souhaite renoncer à son emplacement doit impérativement enlever son bien de la parcelle, en cas de vétusté de celui-ci. Il aura obligation d'évacuer sa caravane par ses propres moyens et à ses frais. Dans le cas contraire, la caravane sera évacuée par une entreprise et la facture sera envoyée au propriétaire du bien.

Il est interdit d'installer une tente dans un emplacement caravane annuelle ou saisonnier.  
\*emplacement à l'année = 1 caravane, une voiture, facultatif : abri de jardin.

## **8. Superficie occupée d'une parcelle**

Les caravanes résidentielles y compris l'abri de jardin et le plancher et autres ne pourront dépasser la superficie de 40 m<sup>2</sup> sur l'emplacement. Les caravanes dépassant celle-ci devront renoncer à leur parcelle et déménager vers un parc résidentiel. Le propriétaire d'une caravane excédant les mesures ci-dessus, ne pourra en aucun cas vendre son installation sur le terrain du camping.

## **9. Achat d'une nouvelle caravane.**

L'exploitant se réserve le droit de donner la priorité d'accès aux personnes ayant acheté une caravane au propriétaire du camping. Pour tout achat effectué dans une autre firme, l'exploitant se réserve le choix de l'emplacement.



## **10. Enfants.**

-Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

-Sont interdits : jeux de frisbee, feux de camp, pétards, jeux avec l'eau du camping, courses de vélos (ceci en raison de l'affluence des véhicules entrant et sortant du camping).

-Interdiction absolue de jouer autour ou dans les sanitaires, entre les caravanes et les voitures.

-Les parents doivent veiller au bon comportement de leurs enfants.

-La plaine de jeux est réservée aux enfants. Les adolescents et adultes respecteront cet endroit réservé aux enfants en « bas âge ». Nous déclinons toutes responsabilités en cas d'accident à la plaine de jeux. Nous conseillons vivement aux parents de veiller à leurs enfants afin de ne pas commettre d'imprudences ou de risques d'accidents.

-Les parents veilleront à la sécurité de leurs enfants, nous les invitons à éviter les descentes en vélo vers le parking, devant « la réception » au risque d'un accident avec les véhicules y circulant.

## **11. Circulation.**

-La vitesse maximum depuis l'entrée du camping et dans l'enceinte est limitée à 5km/h.

Nous nous réservons le droit d'expulsion pure et simple d'un conducteur roulant au-delà de cette vitesse définie.

-Nous vous remercions de nous signaler le numéro de plaque d'un conducteur imprudent. Pensez à nos enfants !!

-Les visiteurs doivent laisser leur voiture au parking à l'entrée du camping.

-Entre 22h et 8h, la circulation est tolérée à la seule condition qu'elle ne nuise pas à la tranquillité des campeurs.





-Il est interdit de stationner les véhicules sur les routes du camping, ainsi que sur une parcelle voisine.

-Nous vous conseillons de limiter vos déplacements en voiture au sein du camping : ne pas utiliser celle-ci pour vous rendre aux sanitaires, aux poubelles et à la cafétéria .

-Nous vous rappelons également qu'il est strictement interdit de prendre votre véhicule lorsque votre taux d'alcool dépasse la norme.

## **12.Sanitaires et douches.**

Les sanitaires ne sont pas des endroits de jeux. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte. Il est interdit de passer la nuit dans les sanitaires du camping, d'y jouer ou chahuter, les sanitaires sont prévus uniquement pour l'usage que vous connaissez.

Il y est interdit de fumer, nettoyer des poissons, vider des graisses de friture.

La vidange des wc chimiques ne peut être faite que par des adultes, et uniquement à l'endroit prévu à cet effet.

Durant juillet et août, la réception, est ouverte de 9h à 12h et de 14h30 à 19h. Outre cette période, veuillez-vous adresser au propriétaire du camping.



## **13. Animaux.**

Un seul chien est admis par parcelle, les animaux sont tolérés dans le camping sous la responsabilité de leur propriétaire et doivent être tenus en laisse par un adulte. Lorsqu'ils sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les voisins. En cas de réclamation par un voisin, cette tolérance peut être supprimée par la direction du camping. Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Un certificat récent de vaccination contre la rage pourra être également exigé. Il est interdit d'attirer des animaux errants

(chiens, chats) dans le camping et de les nourrir. La présence des animaux dans les installations sanitaires ainsi que sur la plaine de jeux est strictement interdite. Les animaux dangereux sont strictement interdits dans le camping.

## **14. Tri des immondices, ordures ménagères.**

Le tri est obligatoire depuis 2000.

Les conteneurs prévus à cet effet au camping sont mis à la disposition des campeurs et ne peuvent contenir que des ordures ménagères.

- Le campeur déposera uniquement ses ordures ménagères dans les différents conteneurs selon les différents types de déchets.
- Il est interdit de déposer les sacs de déchets près des sanitaires ou dans les bois, sous peine d'amende.
- L'herbe de tonte sera déposée par vous-même sur le terrain au-dessus ( voir flèche indiquant cet emplacement).
- Les encombrants, tel que : les vieux planchers de terrasses, frigos, fauteuils, banquettes, piquets, armoires, batteries de voiture, tonnelles, barbecue ou autre devront être emmenés par le campeur avec son véhicule vers le parc à conteneurs situé à FLORENVILLE (à 7 kms et à 10 minutes du camping), l'accès du parc à FLORENVILLE est gratuit. Les encombrants ne pourront en aucun cas être dispersés aux abords du camping ou même de la parcelle.

Le non-respect du règlement d'ordre intérieur entraînera l'expulsion pure et simple de l'occupant de la parcelle sans mise en demeure et sans remboursement de la facture.

# La Rochette

## camping



### **15. Bruit.**

Le silence est de rigueur entre 22h et 8h.

L'utilisation des tondeuses est permise de 09 h à 12h et de 15h à 19h.

Les postes de radio et autres appareils ne peuvent déranger, même en journée. Chaque campeur est tenu de respecter le sommeil de chacun. La nuit, quand il se dirigera vers sa caravane, il le fera dans le respect total du sommeil de ses voisins. Il évitera de parler à voix haute ou de toutes autres manières qui pourraient nuire au respect des autres campeurs. Un

seul avertissement sera émis par le patron du camping. Nous nous réservons le droit à l'expulsion pure et simple d'un campeur n'ayant pas respecté cet article.

### **16. Electricité et eau.**

Il est interdit de changer les fusibles dans les coffrets électriques. Seul le compteur dans le coffret électrique du camping servira à la comptabilisation des watts. Le câble entre la caravane et le coffret devra être en un seul morceau. Le câble de raccordement sera conforme aux exigences de l'exploitant et enterré selon ses indications. Si une panne d'électricité survient au camping et que celle-ci résulte d'une faute commise par une installation non conforme dans la caravane d'un campeur, le patron déconnectera le câble du coffret se rapportant à la caravane. L'électricité sera branchée après vérification d'une installation conforme aux normes et exigences pour la sécurité.

Pour le 1<sup>er</sup> décembre, chaque campeur est tenu de vidanger et purger ses installations d'eau, WC, chauffe-eau,.....

En cas de dommages causés par la négligence du campeur lui-même, celui-ci sera tenu responsable et se verra facturer les frais de réparation et une pénalisation de 75 euros minimum lui sera réclamée.

Chaque dommage causé aux installations, devra être communiqué directement à l'exploitant du camping.

Pour chaque manquement d'électricité ou manquement d'eau, et cela causé par la négligence du campeur, une amende de 100 euros sera réclamée.



## **17. Détérioration.**

Le campeur qui, par sa négligence, occasionne des dégâts tels que fuite d'eau lors de la remise en route de celle-ci, devra supporter les frais de réparation pour les dommages causés aux installations. Tout dommage causé aux installations du camping doit être signalé immédiatement à l'exploitant. Les dégâts doivent être réglés spontanément et immédiatement par celui qui les a causés. Le campeur est civilement responsable pour tous les dégâts et accidents provoqués par lui-même, sa famille, ses visiteurs ou les enfants qui lui ont été confiés.

## **18. Le gaz.**

Une seule bouteille de gaz est autorisée par emplacement, celle-ci doit être attachée contre un piquet.

Les tuyaux de gaz doivent être mis à jour (voir date sur le tuyau)

Le non-respect du règlement concernant les bouteilles de gaz, tuyaux de gaz, raccordement ou infraction similaire sera puni, voir interdit à l'accès au terrain de camping.

## **19. La séparation des parcelles (clôture).**

Une clôture est autorisée mais selon les critères suivants :

La séparation doit être respectée selon le modèle choisi par nous (voir empl. n° ,2, 3): c'est à dire une planche au-dessus et une en dessous avec un grillage au milieu. Celle-ci devra être respectée par toute l'allée, et en ligne droite à une hauteur de 80 cm. Toutefois à la demande de tous les résidents d'une même allée si un genre différent de clôture est souhaité, il est possible d'en discuter avec le propriétaire du camping.



## **20. Le parking.**

Toutes les voitures devront être garées sur leur emplacement ou sur le parking prévu à l'entrée. Avec l'accord du patron du camping, des voitures pourront se garer sur d'autres places si cela ne cause pas d'encombres. En veillant toujours à laisser un passage de 3,5 mètres.

## **21. Les tonnelles.**

Les tonnelles ou autres similaires ne seront plus admises. Elles seront néanmoins tolérées lors des vacances scolaires, et d'une dimension de 3x3 et à condition de garder une distance de sécurité de minimum 4 mètres entre la tonnelle et la caravane du voisin.

Hors de ces périodes, elles devront être complètement démontées, c'est à dire armatures comprises. Celles-ci ne pourront en aucun cas provoquer, pendant la période autorisée, des désagréments au voisin. Le placement de plancher ou autre est strictement interdit sous les tonnelles voir article 8 de ce règlement d'ordre intérieur.

## **22. Les numérotations des parcelles.**

Sur toutes les caravanes il est indispensable d'appliquer sur les fenêtres une affiche en format A5 indiquant le n° de l'emplacement ainsi que le nom du propriétaire, et cela bien visible de la route.



## 23. Consignes de sécurité

Tous les campeurs sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par les pompiers :

- a) Les barbecues traditionnels sont autorisés à condition d'être éloignés de tout élément combustible d'au moins 2 m et l'espace doit être débroussaillé.
- b) Il est interdit d'utiliser des allumes feux.
- c) En cas d'évacuation, les campeurs sont invités à garder leur calme, à couper les différentes alimentations d'énergie, à tenter un début d'extinction de l'incendie et à quitter le terrain de camping en fonction du plan d'évacuation qui leur sera communiqué et affiché dans la cafétéria.
- d) Ne pas utiliser de petits appareils type camping-gaz sans surveillance.
- e) Respecter le code de bonne pratique en matière d'installation gaz de pétrole liquéfié.
- f) Utiliser au maximum 2 bouteilles de gaz pour l'alimentation des différents appareils.
- g) Ne pas stocker des bouteilles de gaz pleines ou vides.
- h) Limiter la longueur du flexible reliant les bouteilles aux appareils à 2 m maximum.
- i) Remplacer les flexibles avant la date de prescription.
- j) Placer des colliers de serrage à chaque extrémité du flexible.
- k) Maintenir les bonbonnes en position debout.
- l) Ne pas fumer pendant la manipulation des bouteilles.
- m) Ne pas utiliser d'appareils de chauffage à combustibles solides ou liquides sans raccordement à un conduit d'évacuation extérieure conforme aux règles.
- n) Assurer une bonne ventilation des locaux en cas d'utilisation de combustibles solides ou liquides.
- o) Nettoyer régulièrement les hottes de cuisine.
- p) Disposer, éventuellement, d'une couverture extinctrice et/ou d'un extincteur.



## **24. Conclusion.**

Ce règlement d'ordre intérieur peut être soumis à révision sans préavis de la direction, toute modification étant affichée à la réception est censée être connue dans les 30 jours de sa parution.

Chaque campeur résident ou de passage est sensé connaître le règlement d'ordre intérieur contenant les modalités de paiement et en accepter les règles.

Ce règlement est affiché en 4 langues à la réception.

Celui-ci est à disposition à la réception du camping.

Merci de votre compréhension.

## **25. Litige.**

En cas de litige, seuls les tribunaux de FLORENVILLE et de NEUFCHATEAU sont compétents.

La Direction